

SAS 4MC TERRASSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 500.00 €,
Siège social : 9H chemin Philidor Techer
97418 Le Tampon
983 110 677 R.C.S Saint Pierre de la Réunion

**Procès-Verbal en date du 17 février 2025
AG EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION**

Le dix-sept février deux mille vingt cinq,
Les associés de la société SAS 4MC TERRASSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 500.00€, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 9H Chemin Philidor Techer 97418 Le Tampon, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

- CELESTE Morgan Nicolas
- CELESTE Magalie Marie-Angélique

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par CELESTE Morgan, président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société.
- Désignation du liquidateur.
- Le siège social de la liquidation.
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉSOLUTION

La société est dissoute par anticipation à compter du 17 février 2025 pour cause de cessation d'activité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉSOLUTION

À compter de cette même date, CELESTE Morgan, 9H chemin Philidor Techer 97418 Le Tampon, est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation, lequel déclare accepter ce mandat et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉSOLUTION

Le siège social de la liquidation est fixé au 9H chemin Philidor Techer 97418 Le Tampon, où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et repartir le solde entre les associés sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 2 originaux,
À le Tampon
Le 17 février 2025

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

